

## Arrêt

n° 324 927 du 11 avril 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de  
X  
X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. ROBERT  
Rue Saint-Quentin 3/3  
1000 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 décembre 2024, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui se déclare de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation « des décisions de refus de visa du 8.11.2024 (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 décembre 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VAN EDOM loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA loco Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 9 mai 2024, la requérante et ses enfants ont introduit des demandes de visa long séjour (type D) en vue de rejoindre respectivement leur mère et grand-mère en Belgique, lesquelles demandes ont fait l'objet de décisions de refus de visa prises par la partie défenderesse le 8 novembre 2024.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de manière identique comme suit :

« Commentaire: En date du 08/01/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers, au nom de [Q.B.D.K.], née le [xxx], ressortissante d'Equateur, en vue de rejoindre en Belgique sa mère, [B.G.M.D.], née le [...], de nationalité belge.

Deux demandes de visa de regroupement familial conjointes ont été introduites sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom des enfants mineurs de la requérante, [M.Q.M.I.], né le [xxx], ressortissant d'Equateur, et [M.Q.L.K.], née le [xxx], ressortissante d'Equateur.

L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Madame [B.G.] a produit une attestation de durée de vacances 2023 globale ainsi que des documents concernant son pécule de vacances 2023 et sa déclaration fiscale 2023 concernant les revenus de l'année 2022 émanant de l'ONVA. Considérant que ces documents nous renseignent quant à des montants touchés par Madame en 2022. Dès lors, ils concernent une situation trop antérieure par rapport à la date d'introduction de la présente demande de visa pour être représentatifs de la situation financière actuelle de Madame.

Madame [B.G.] a produit la fiche 281.13 relative à des allocations de chômage perçues en 2022. Dès lors, ce document concerne une situation trop antérieure par rapport à la date d'introduction de la présente demande de visa pour être représentatif de la situation financière actuelle de Madame.

Madame [B.G.] a produit le document "comptes individuels" relatif aux revenus de l'année 2022 émanant de la société [P. H. S.] BVBA, ainsi que la fiche fiscale 281.10 relative aux revenus de l'année 2022 liée aux revenus de Madame pour la société [P. H. S.] BVBA. Dès lors, ce document concerne une situation trop antérieure par rapport à la date d'introduction de la présente demande de visa pour être représentatif de la situation financière actuelle de Madame. En outre, il ressort de la base de données Dolsis du SPF Sécurité Sociale que Madame ne travaille plus pour cet employeur depuis le 31/03/2023. Ce document concerne donc des revenus qui ne sont plus d'actualité.

Nous notons que Madame [B.G.] n'a pas produit de documents récents (par rapport à la date d'introduction de la demande) relatifs à ses revenus, comme par exemple un document "comptes individuels" relatif aux revenus de l'année 2023.

Il a en outre été produit des documents relatifs aux revenus de Monsieur [D.J.P.M.], cohabitant légal de Madame [B.G.]. Cependant, l'aide financière supposée du compagnon de Madame [B.G.] ne peut être considérée comme des moyens de subsistance stables et réguliers, puisqu'il s'agit d'une simple libéralité. En effet, cette aide peut être interrompue à tout moment sur simple décision du compagnon de Madame. Les montants versés ne sont donc pas la contrepartie d'un bien ou d'un service en telle sorte que le bénéficiaire ne saurait utilement en revendiquer la continuation (C.C.E., n° 103.342 du 23 mai 2013). Dès lors que la stabilité de ce revenu n'est pas établie, le montant ne peut être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance.

En outre, la loi prévoit que c'est le ressortissant belge rejoint (en l'occurrence Madame [B.G.]) qui doit apporter la preuve de ses revenus (voir Arrêt n° 230955 du 23/04/2015 du Conseil d'État).

Dès lors, il n'est pas prouvé que Madame [B.G.M.D.] dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Considérant que la requérante, âgée de plus de 21 ans doit apporter la preuve qu'elle est à la charge de sa mère en Belgique.

Afin de prouver qu'elle est à la charge de sa mère en Belgique, la requérante a produit des preuves d'envois d'argent émanant de Madame [B.G.]. Cependant, les envois d'argent les plus récents ont eu lieu en 2022, soit un an avant l'introduction de la présente demande de visa. Aucun envoi d'argent ayant eu lieu en 2023

*n'a été démontré. Dès lors, il n'est pas possible de conclure que Madame [B.G.] soutient toujours financièrement sa fille à l'heure actuelle.*

*En outre, l'envoi d'argent à lui seul ne peut suffire à prouver le caractère à charge. Il y a lieu de prouver également que l'intéressée ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses propres besoins dans son pays d'origine, et qu'elle n'est pas mariée.*

*Or, la requérante ne produit pas d'attestation d'indigence, ni tout autre document officiel équatorien attestant qu'elle ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses besoins dans son pays d'origine.*

*Le seul fait que l'intéressée soit dépourvue de propriété immobilière (prouvé par un document officiel émanant du Registre de la Propriété et du Commerce du Canton La Troncal daté du 16/06/2023) et qu'elle ne soit pas affiliée à l'Institut Equatorien de Sécurité Sociale) ne constitue pas une preuve qu'elle est dans une situation d'indigence. Ces documents n'excluent pas que Madame ait une source de revenus. A défaut d'un document officiel émanant des autorités d'Equateur certifiant que Madame n'est pas assujettie à l'impôt dans son pays ou mentionnant que les revenus de Madame pour la dernière année fiscale s'élèvent à 0, il n'est pas possible de conclure que Madame ne dispose pas de moyens de subsistance pour subvenir à ses besoins dans son pays d'origine.*

*La demande de visa est rejetée.*

*Considérant que les dossiers administratifs des enfants mineurs de Madame, [M.Q.M.I.] et [M.Q.L.K.] ne contiennent pas d'autorisation parentale/de jugement leur permettant de rejoindre en Belgique leur grand-mère sans leur mère dans le cas où sa demande de visa serait rejetée ;*

*Les trois demandes de visa sont rejetées ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La requérante prend un moyen unique, subdivisé en *cinq branches*, « de la violation  
- des articles 40ter et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ;  
- du devoir de soin et de minutie en tant que principes généraux de bonne administration ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante expose ce qui suit :

« Première sous-branche : ascendant belge

[...]

En l'espèce, [elle] et ses enfants disposent d'un droit au regroupement familial à l'égard de Madame [B.G.] et de Monsieur [P.M.], tous deux de nationalité belge et leurs descendants au sens de l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, il revenait à la partie adverse d'examiner [son] droit et [celui] de ses enfants tant à l'égard de Madame [B.G.] que de Monsieur [P.M.], qu'ils rejoignent également.

[Elle] a déposé la preuve de sa filiation avec Madame [B.G.], et de la cohabitation légale de cette dernière avec Monsieur [P.M.]. Elle a également déposé la preuve des revenus mensuels nets de son beau-père, qui s'élevaient en 2022 à 2.567 € en moyenne. Ce revenu, dont ni le montant ni le caractère régulier et suffisant ne sont contestés par la partie adverse, constituait donc un revenu stable, régulier et suffisant au sens de l'article 40ter précité, permettant le regroupement familial d'[elle] et de ses enfants.

[Elle] apportait donc la preuve que ses enfants et elle-même répondent aux conditions d'un regroupement familial vis-à-vis de Monsieur [P.M.].

Dans une telle situation, la partie adverse ne pouvait, sans violer les articles 40ter et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980, se dispenser d'examiner ce droit au seul motif que la demande visait le regroupement familial d'[elle] et de ses enfants « vis-à-vis de leur mère et grand-mère ».

Deuxième sous-branche : l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23 avril 2015

La décision entreprend ajoute que :

*En outre, la loi prévoit que c'est le ressortissant belge rejoint (en l'occurrence Madame [B.G.]) qui doit apporter la preuve de ses revenus (voir Arrêt n°30955 du 23/04/2015 du Conseil d'État).*

Outre le fait qu'il revenait à la partie adverse d'envisager la demande à l'égard de Monsieur [P.M.], qui est également « le ressortissant belge rejoint », il a lieu de souligner que la référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n°230 955 est erronée.

En effet, cet arrêt concernait la demande de visa de regroupement familial d'un ressortissant de pays tiers en vue de rejoindre sa conjointe belge, dans le cadre de laquelle il était reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte des revenus du ressortissant de pays tiers dans l'examen des revenus stables, suffisants et réguliers de son épouse belge.

Une telle situation n'est pas comparable à [la sienne]. Dans la présente situation, les descendants belges rejoints, Monsieur [P.M.] et Madame [B.G.], prouvent, sans être explicitement contredits, disposer des revenus stables, suffisants et réguliers et ce sans recourir [à ses] revenus en tant que regroupée, contrairement à la situation décrite dans l'arrêt du Conseil d'Etat précité.

La décision entreprise est donc inadéquatement motivée, et viole les articles 40ter et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

#### 2.1.2. Dans une deuxième branche, la requérante expose ce qui suit :

« Par son arrêt Flora May Reyes du 16 janvier 2014 (C-423/12), la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que ([elle] souligne) :

*(...) le fait que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, un citoyen de l'Union procède régulièrement, pendant une période considérable, au versement d'une somme d'argent à ce descendant, nécessaire à ce dernier pour subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine, est de nature à démontrer qu'une situation de dépendance réelle de ce descendant par rapport audit citoyen existe*

De manière constante, la jurisprudence de Votre Conseil interprète la condition « à charge » dans le cadre des demandes fondées sur l'article 40ter, en faisant application de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, en particulier des arrêts Jia et Reyes précités.

En termes de demande, [elle] a indiqué que « Depuis 2008, Madame [B.G.] lui verse de l'argent régulièrement ». Elle déposé (*sic*) la preuve de versements d'argent réguliers entre 2008 et 2022.

Une telle période de 14 ans est exceptionnellement longue, et témoigne nécessairement d'un soutien durable et continu.

La partie adverse ne conteste ni la période prolongée des versements, ni le fait qu'ils [lui] étaient nécessaires pour subvenir à ses besoins essentiels, ainsi qu'à ceux de ses enfants.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, et contrairement à ce qu'affirme la décision entreprise, de tels versements « [sont] de nature à démontrer qu'une situation de dépendance réelle de ce descendant par rapport audit citoyen existe ».

Il revenait à tout le moins à la partie adverse de motiver pour quelle raison ces éléments ne démontrent pas la situation de dépendance réelle.

Or, la décision entreprise élude complètement la période exceptionnellement longue sur laquelle les versements ont été effectués, estimant seulement que :

*(...) la requérante a produit des preuves d'envois d'argent émanant de Madame [B.G.]. Cependant, les envois d'argent les plus récents ont eu lieu en 2022, soit un an avant l'introduction de la présente demande de visa.*

*Aucun envoi d'argent ayant eu lieu en 2023 n'a été démontré. Dès lors, il n'est pas possible de conclure que Madame [B.G.] soutient toujours financièrement sa fille à l'heure actuelle.*

Une telle motivation viole les articles 40ter et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, dans sa demande, [elle] affirmait que ces versements se poursuivaient, puisqu'elle indiquait que « depuis 2008, Madame [B.G.] lui verse de l'argent régulièrement » - l'utilisation du temps présent impliquant que les transferts perduraient au moment de l'introduction de la demande.

En outre, lors du transfert de la demande à la partie adverse, cette dernière s'était engagée, par le biais de l'Ambassade, à solliciter les documents qu'elle jugerait nécessaires.

La motivation de la décision entreprise en est d'autant plus incompréhensible ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, la requérante expose ce qui suit :

« Par son mail du 29.04.2023, la partie adverse affirmait explicitement qu'elle [l']inviterait à déposer des documents complémentaires si cela s'avérait nécessaire au cours de l'examen de sa demande.

La partie adverse n'a [l'] pas invité[e] à déposer des documents complémentaires.

Il est dès lors incompréhensible que la décision entreprise [lui] reproche de n'avoir pas fourni de documents complémentaires :

*Nous notons que Madame [B.G.] n'a pas produit de documents récents (par rapport à la date d'introduction de la demande) relatifs à ses revenus, comme par exemple un document « compte individuels » relatif aux revenus de l'année 2023.*

Au vu des éléments développés, la partie adverse ne pouvait s'appuyer sur un prétendu manque de documents, sans motiver son choix de ne pas les solliciter directement auprès d'[elle], comme elle s'y était explicitement engagée.

Cette motivation est d'autant plus incompréhensible que la période de traitement de la demande dépassait le délai légal, puisqu'elle s'est étendue sur dix mois, durant lesquels il était loisible à la partie adverse de [la] contacter en vue d'obtenir les documents qu'elle estimait manquants ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, la requérante expose ce qui suit :

« Concernant l'extrait du registre des propriétés et attestation de l'Institut de la Sécurité sociale équatoriens produits par [elle], la décision entreprise est motivée comme suit :

*Or, la requérante ne produit pas d'attestation d'indigence, ni tout autre document officiel équatorien attestant qu'elle ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses besoins dans son pays d'origine.*

*Le seul fait que l'intéressée soit dépourvue de propriété immobilière (prouvé par un document officiel émanant du Registre de la Propriété et du Commerce du Canton La Troncal daté du 16/06/2023) et qu'elle ne soit pas affiliée à l'Institut Equatorien de Sécurité Sociale) ne constitue pas une preuve qu'elle est dans une situation d'indigence. Ces documents n'excluent pas que Madame ait une source de revenus.*

*A défaut d'un document officiel émanant des autorités d'Equateur certifiant que Madame n'est pas assujettie à l'impôt dans son pays ou mentionnant que les revenus de Madame pour la dernière année fiscale s'élèvent à 0, il n'est pas possible de conclure que Madame ne dispose pas de moyens de subsistance pour subvenir à ses besoins dans son pays d'origine.*

La preuve de la qualité « à charge » est toujours compliquée à apporter. La Cour de Justice impose à cet égard une appréciation large (CJUE, Reyes, C-423/12, 16.1.2014, 823 ; voir dans ce sens : CJUE, Jia, 9.1.2007, C-1/05, 836 ; CJUE, Lebon, C-316/85, 18.6.1987, §§22 et 23).

La partie adverse choisit de ne pas fournir une liste des documents requis pour cette preuve selon les pays.

De la pratique, il ressort qu'elle requiert la preuve de l'absence de biens immobiliers et de l'absence de revenus. Concernant l'Equateur en particulier, elle a toujours accepté les documents tels que ceux fournis par [elle]. Le site de Votre Conseil ne recense d'ailleurs aucun arrêt reprenant une motivation similaire à celle de la décision entreprise (pièce 5).

L'appréciation imprévisible par la partie adverse d'une situation par ailleurs non exceptionnelle, concernant qui plus est un concept important du droit de l'Union (« être à charge »), prive les dispositions relatives au regroupement familial de leur effet utile et viole les articles 40ter et 62 82 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.5. Dans une *cinquième branche*, la requérante expose ce qui suit :

« Les éléments développés par [elle], non contestés par la partie adverse, ainsi que les documents déposés à l'appui de sa demande, constituent à tout le moins un faisceau d'indices de sa qualité « à charge ».

Dans un arrêt n°282 717 du 5.01.2023, Votre Conseil a décidé qu'un tel faisceau d'indices pouvait constituer la preuve de la qualité « à charge » :

*(...) l'ensemble des documents apportés par la partie requérante en termes de demande sont susceptibles de constituer un faisceau d'éléments attestant de l'absence de ressources de la partie requérante au Maroc sous peine de rendre la preuve de l'indigence de la partie requérante impossible.*

Cet arrêt est confirmé par l'arrêt n° 309 657 du 11 juillet 2024.

Dans le cas présent, la partie adverse analyse ces indices de manière artificiellement séparée et déficiente.

En effet, outre les virements, la partie adverse omet de tenir compte de [sa] situation en tant que mère célibataire avec deux enfants à charge. Elle écarte également les attestations du registre de propriété équatorien et de l'Institut équatorien de Sécurité Sociale, estimant que « ces documents n'excluent pas que Madame ait une source de revenus ».

Enfin, la partie adverse ajoute que :

*À défaut d'un document officiel émanant des autorités d'Equateur certifiant que Madame n'est pas assujettie à l'impôt dans son pays ou mentionnant que les revenus de Madame pour la dernière année fiscale s'élèvent à 0, il n'est pas possible de conclure que Madame ne dispose pas de moyens de subsistance pour subvenir à ses besoins dans son pays d'origine.*

Par son analyse incomplète des documents déposés, sa lecture stricte de ceux qu'elle analyse et cette dernière exigence de documents supplémentaires, la partie adverse impose un degré de preuve incompatible avec le respect des libertés fondamentales et l'effet utile des dispositions relatives au regroupement familial.

La décision entreprise viole directement l'article 40ter de la loi du 15.12.1980, lu à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice, en ce qu'elle impose une charge de la preuve à ce point lourde qu'elle prive les dispositions relatives au regroupement familial de tout effet utile ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur la *première branche du moyen unique*, le Conseil observe que la requérante n'est pas fondée à affirmer « qu'il revenait à la partie adverse d'examiner [son] droit et [celui] de ses enfants tant à l'égard de Madame [B.G.] que de Monsieur [P.M.], qu'ils rejoignent également » dès lors qu'elle a elle-même explicitement et exclusivement introduit ses demandes de visa en vue d'un regroupement familial avec Madame [B.G.] aux termes d'un courrier daté du 17 novembre 2023 (*sic*), libellé comme suit :

« Par la présente, mes clients introduisent une demande de visa D en vue du regroupement familial sur pied de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 vis-à-vis de leur mère et grand-mère Madame [M.D.B.G.], de nationalité belge, née le [xxx] à Guayaquil ». Qui plus est, la requérante confirme ce constat dans l'exposé des faits de sa requête en mentionnant que « Le 8.01.2024, la requérante a introduit, pour elle-même et pour ses enfants, une demande de visa D en vue du regroupement familial avec leur (grand-) mère, sur pied de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 ».

Quant à la critique afférente à l'enseignement de l'arrêt 230.955 du 23 avril 2015 du Conseil d'Etat, elle est dépourvue d'utilité dès lors que la requérante ne critique pas le constat de la partie défenderesse selon lequel les revenus de Monsieur [P.M.] ne sont pas stables.

3.2. Sur les *deuxième et troisième branches réunies du moyen unique*, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la requérante à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la durée exceptionnellement longue durant laquelle elle aurait été à charge de la regroupante dès lors qu'elle ne conteste pas sérieusement ne plus avoir cette qualité depuis 2022, soit plus de deux ans avant l'introduction de sa demande de visa sur la base de l'article 40ter, § 2, 2°, de la loi qui érige précisément en condition cette qualité pour pouvoir bénéficier d'un regroupement familial en tant que descendant de Belge. Cette condition « d'être à charge » ne peut par ailleurs nullement se déduire de l'affirmation de la requérante selon laquelle « elle indiquait dans sa demande de visa que depuis 2008, Madame [B.G.] lui verse de l'argent régulièrement, l'utilisation du temps présent impliquant que les transferts perduraient au moment de l'introduction de sa demande » à défaut d'être étayée.

*In fine*, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui sollicite un titre de séjour qu'il incombe de rapporter les preuves inhérentes au droit qu'il revendique en manière telle que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé de verser d'autres documents à l'appui de sa demande.

Par conséquent, les deuxième et troisième branches du moyen unique ne peuvent être retenues.

3.3. Sur les *quatrième et cinquième branches du moyen unique*, le Conseil observe que les arguments y développés visent à critiquer le motif de la décision querellée afférent aux preuves que la requérante ne disposeraient pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses besoins dans son pays d'origine. Ce motif présente un caractère surabondant dès lors que le motif tiré de l'absence de preuve du soutien financier dans le chef du regroupant est établi et suffit à motiver la décision litigieuse. Il n'est par conséquent pas nécessaire d'examiner les griefs y relatifs, lesquels ne sont pas de nature à emporter l'annulation de l'acte entrepris.

### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT